



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CANTAL

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°15-2019-041

PUBLIÉ LE 19 JUILLET 2019

Sommaire

15_DDFIP - Direction départementale des Finances Publiques du Cantal

15-2019-07-17-001 - Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal (SIPA 2019) (2 pages) Page 3

15_DDT - Direction départementale des territoires du Cantal

15-2019-07-09-001 - ARRÊTÉ n°2019-331-DDT du 09 juillet 2019 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour réaliser des inventaires naturalistes sur certains secteurs du site Natura 2000 N° FR8301070 « Sommets du Nord Margeride» (2 pages) Page 5

15-2019-06-21-002 - Arrêté Préfectoral n°0753 du 21 juin 2019 autorisant Monsieur Denis BRUGIERES à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (5 pages) Page 7

15_Préfecture du Cantal

15-2019-07-15-002 - Arrêté n° 2019-0875 Portant autorisation d'organiser une épreuve motocycliste "Enduro de Marcoles", dimanche 15 septembre 2019 (5 pages) Page 12

15-2019-07-16-001 - Arrêté n° 2019-0877 du 16 juillet 2019 Portant refus d'autorisation de la course automobile du Super Lioran Monts du Cantal, les 2, 3 et 4 août 2019 (2 pages) Page 17

15_SDIS - Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal

15-2019-07-04-004 - Arrêté n° 2019-817 du 04 juillet 2019 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement (2 pages) Page 19

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

15-2019-07-12-002 - Arrêté rectoral en date du 12 JUILLET 2019 fixant la composition de la commission de discipline du baccalauréat. SESSION 2019 (1 page) Page 21

84_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes

15-2019-07-15-001 - Décision du 15 juillet 2019 portant délégation de signature du Chef d'établissement de la Maison d'arrêt d'Aurillac. (6 pages) Page 22

15-2019-07-15-003 - Direction de l'administration pénitentiaire- Direction interrégionale des services pénitentiaires- Délégations de signature de la Maison d'Arrêt d'Aurillac -15-07-2019- (8 pages) Page 28

Préfecture du Cantal

15-2019-07-15-004 - AP n° 2019-0886 du 15 juillet 2019 portant installation d'un périmètre videoprotégé centre ville d'Aurillac (3 pages) Page 36

15-2019-07-17-002 - Arrêté préfectoral n°2019-0904 du 17 juillet 2019 portant retrait d'une habilitation funéraire pour l'établissement PFG sis, 13 Boulevard du Pont Rouge à Aurillac. (1 page) Page 39



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU CANTAL
SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS D'AURILLAC
11, PLACE DE LA PAIX
15002 AURILLAC CEDEX

Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal (SIPA 2019)

La comptable publique, responsable du service des impôts des particuliers d'Aurillac,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **M. Patrice BRUN et M. Mohamadou SOW** Inspecteurs, adjoints à la responsable du service des impôts des particuliers d'Aurillac, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de **15 000 €**, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ; en cas d'absence ou d'empêchement de la responsable du Service des impôts des particuliers d'Aurillac, cette limite est portée à **60 000 €** ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **15 000 €** ; en cas d'absence ou d'empêchement de la responsable du Service des impôts des particuliers d'Aurillac, cette limite est portée à **60 000 €** ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **12 mois** et porter sur une somme supérieure à **60 000 €** ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service

**MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS**

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de **10 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Patricia SARNEL	Luis FERREIRA	Cécile VOILLARD
-----------------	---------------	-----------------

3°) dans la limite de **2 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Franck APARISI	Sophie CHASSAGNE	Marie-Bernadette CHATEAU
Patrick COUDERC	Delphine GONCALVES	Laetitia GRAMOND
Stéphane GRIFFAULT	Sophie MAFFRE	Marie-Christine MARION
Marie SERVANT		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Régis BENBAALI	Cont. principal	500€	6 mois	5 000€
Laurence DELANNES	Contrôleur	500€	6 mois	5 000€
Florence PINON	Agent	200€	3 mois	3 000€
Sylvain BRUSSOL	Agent	200€	3 mois	3 000€

Article 4

Le présent arrêté qui prend effet au **1^{er} septembre 2019** sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cantal.

A Aurillac, le 17 juillet 2019

La Comptable publique, Responsable du
Service des impôts des particuliers,
Signé

Sandrine GLISE



PREFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ n°2019-331-DDT du 09 juillet 2019 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour réaliser des inventaires naturalistes sur certains secteurs du site Natura 2000 N° FR8301070 « Sommets du Nord Margeride»

Le Préfet du Cantal,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L 411-5,

Vu la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

VU la circulaire du 2 octobre 2007 concernant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L. 411-5 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2015 portant désignation du site Natura 2000 « Sommets du Nord Margeride», n° FR8301070, en zone spéciale de conservation,

VU l'arrêté préfectoral d'approbation du document d'objectif du site du 17 janvier 2012,

CONSIDÉRANT la demande en date du 08 juillet 2019 présentée par le Syndicat Mixte d'Aménagement du Haut-Allier, sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour procéder aux opérations nécessaires au suivi de l'état de conservation des habitats naturels du site Natura 2000 FR8301070 « Sommets du Nord Margeride »,

CONSIDÉRANT l'absence de dépossession des propriétaires,

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Cantal,

A R R E T E

ARTICLE 1

En vue d'exécuter les opérations nécessaires à la réalisation d'inventaires naturalistes liés au suivi de l'état de conservation des habitats naturels, répondant aux objectifs du document d'objectifs du site Natura 2000 FR8301070 « Sommets du Nord Margeride », le prestataire du SMAT du Haut-Allier est autorisé à procéder dans les communes listées ci-après, à toutes opérations qu'exigent leurs travaux, dont les visites de terrains, les photographies et autres supports d'inventaires, et à cet effet à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (à l'exception des maisons d'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations :

- Montchamp
- Clavières
- Védrines-saint-Loup

ARTICLE 2

Le présent arrêté est accordé pour une période de sa notification au 31 octobre 2019.

ARTICLE 3

Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation devront être en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission, qui devront être présentés à toute réquisition.

ARTICLE 4

L'introduction à l'intérieur des maisons d'habitation n'est pas autorisée. Dans les autres propriétés closes, l'introduction des personnes visées à l'article 1^{er} ci-dessus ne pourra avoir lieu que cinq jours après la notification au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, la procédure prévue à l'article 1^{er}, 3^{ème} alinéa de la loi du 29 décembre 1982 précitée est mise en œuvre.

ARTICLE 5

Défense est faite aux propriétaires d'opposer aux personnes bénéficiaires de la présente autorisation tout forme de trouble, d'entrave, d'empêchement dans leurs propriétés.

ARTICLE 6

Le présent arrêté devra être publié dans les mairies des communes citées à l'article 1^{er}, dix jours au moins avant le début des opérations d'inventaires.

ARTICLE 7

Les indemnités qui pourraient être dues en cas de dommages causés aux propriétés à l'occasion des travaux visés à l'article 1^{er} du présent arrêté seront fixées, à défaut d'accord amiable avec l'intéressé, par le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le directeur départemental des territoires du Cantal, le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal, les Maires des communes listées à l'article n°1 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires des communes concernées, ainsi qu'au chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et au chef du service départemental de l'Agence France de Biodiversité et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 09/07/2019
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Pour le chef du service environnement
l'adjointe au chef du service environnement,

Signé

Anne LAVEST



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE PREFECTORAL n°0753

autorisant Monsieur Denis BRUGIERES à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

LE PREFET DU CANTAL
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu la note technique du 7 juin 2019 portant à connaissance le nombre maximum de loups (*Canis lupus*) dont la destruction est autorisée en 2019,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-1640 du 5 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de loupeterie pour la période 2015-2019;

Vu la demande en date du 11 juin 2019 par laquelle M. Denis BRUGIERE sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) pour l'année 2019 ;

Considérant que M. Denis BRUGIERE a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup consistant en :

- une présence permanente de deux chiens de protection,
- une visite quotidienne,

Et

Considérant que les mesures de protection mises en œuvre par M. Denis BRUGIERE sont jugées équivalentes aux mesures de protection définies par l'opération de protection dans les espaces pastoraux de l'arrêté du 19 juin 2009 ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de M. Denis BRUGIERE par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Denis BRUGIERE est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 2: La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- les personnes ci-après, mandatées par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnées sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours :
 - M. Lassagne Guillaume,
 - M. Lassagne Jean-Paul,
- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit répondre à l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la commune de COLLANDRES ;
 - à proximité immédiate du troupeau de M. Denis BRUGIERE;
 - sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages des îlots PAC n°1 à 9, 12 à 14, 16, 18 à 20. situés sur la commune de COLLANDRES.
- (voir carte annexée)

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

ARTICLE 8 : M. Denis BRUGIERE informe le service départemental de l'ONCFS de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Denis BRUGIERE prévient sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. Denis BRUGIERE avertit sans délai le service départemental de l'ONCFS qui alerte le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond, défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 sus-visé.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2019.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

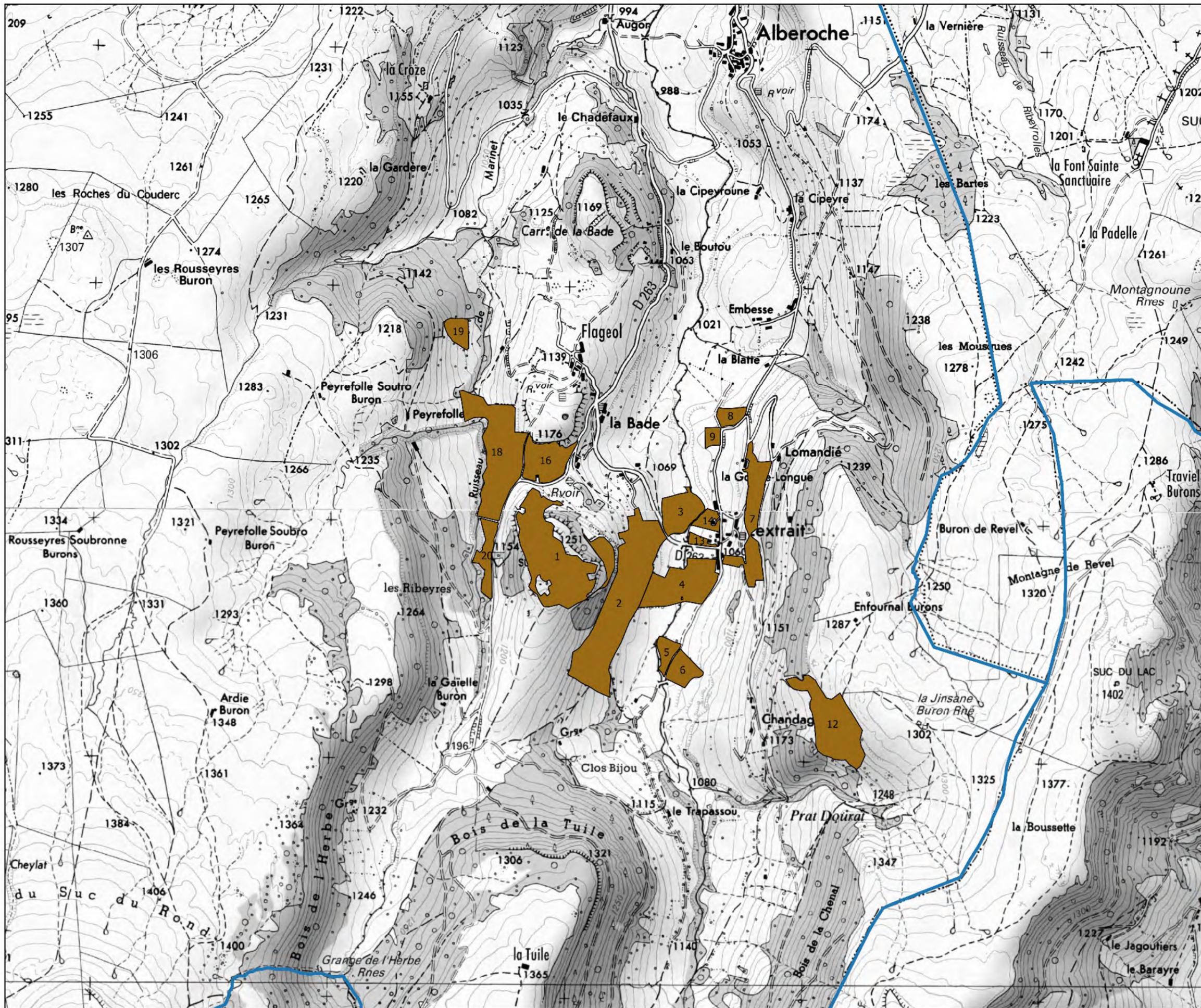
ARTICLE 15 : le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le directeur départemental des territoires du Cantal, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage du Cantal, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 21 juin 2019

LE PREFET

signé

Isabelle SIMA



Ilots Pac
Zone Tir Défense
2019
BRUGIERES Denis
commune de Collandres

Légende

DonneesExploitation
 Zone Tir Défense
 Brugieres_Collandres



PRÉFET DU CANTAL

DIRECTION
 DÉPARTEMENTALE
 DES TERRITOIRES

Support :
 BDParcellaire@IGN2015
 (RGE)
 SCAN25@IGN2007

Données :
 DDT15/Service/Unité/XX

XCarte.qgs

18/06/2019

Echelle : 1/15000



PRÉFET DU CANTAL

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-FOUR

ARRÊTÉ N° 2019 - 0875
Portant autorisation d'organiser une épreuve motocycliste
“ENDURO de Marcoles”, dimanche 15 septembre 2019.

LE PRÉFET DU CANTAL
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, notamment ses articles L.411-7, R.411-10 et R.411-32,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5,

VU le code du sport, notamment ses articles R.331-18 à R.331-21, R.331-24 à R.331-34 et A.331-20 à A.331-21,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-21,

VU le décret n° 2017 – 1279 du 9 août 2017 relatif à la simplification de la police des manifestations sportives,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018 – 202 du 8 février 2018 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Serge DELRIEU, sous-préfet de Saint-Flour,

VU la demande présentée le 20 juin 2019 par M. Patrick BERTRAND, président du Moto Club Tracauterme de Marcoles affilié FFM C3331, en vue d'être autorisé à organiser une épreuve motocycliste : “Enduro de Marcoles” dimanche 15 septembre 2019,

VU le visa d'organisation n° 19/0604 et le n° d'épreuve 237 délivrés par la FFM,

VU l'attestation d'assurance délivrée par DTW 1991 Underwriting Limited, n° contrat 794204/219 256, couvrant la manifestation,

VU les avis favorables des maires concernés et des différents services administratifs et techniques consultés,

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière, section épreuves et compétitions sportives, en date du 11 juillet 2019,

Considérant que cette épreuve ne trouble pas l'ordre public,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Saint-Flour,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Autorisation

La manifestation sportive motorisée “Enduro de Marcoles”, organisée par M. Patrick BERTRAND, est autorisée à se dérouler dimanche 15 septembre 2019, sur le territoire des communes de Marcoles, Sénézergues, Sansac Veinazes, Saint-Antoine, Junhac et Cassaniouze conformément aux modalités définies dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Obligations pour l'organisateur

L'organisateur respectera les prescriptions du présent arrêté, les règles techniques et de sécurité (type enduro) édictées par la Fédération française de Motocyclisme (FFM) et le règlement particulier fourni à l'appui de la demande.

Conformément au code du sport, l'organisateur est dans l'obligation de déclarer à la DDCSPP : tout accident grave ; toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves par leur probabilité et leurs conséquences éventuelles pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants.

ARTICLE 3 : Présentation et déroulement

La 16^{ème} édition de cet enduro national, comptant pour le championnat de ligue d'Auvergne-Rhône-Alpes, regroupant environ 200 participants (chiffre limité à 250) licenciés (FFM ou à la journée) répartis en Ligue 1 (E1, E2, E3) – Ligue 2 : (E1, E2, E3) et Ligue 3 dans les catégories : vétérans, super vétérans, féminines pour toutes cylindrées et espoirs pour 125 cm³, se déroulera le dimanche 15/09/19 de 08H30 à 17H00. Les départs seront donnés par groupe de 3 pilotes toutes les minutes à partir du terrain de football de Marcoles.

Les contrôles administratif et technique auront lieu au bourg de Marcoles (terrain de tennis) le samedi 14 septembre 2019 de 14H00 à 18H00 et les motos rejoindront le parc fermé (enceinte terrain de tennis).

Selon le règlement particulier, l'enduro se déroulera sur 1 boucle de 90 km avec 5 contrôles horaires (CH) et 4 contrôles de passage (CP) à parcourir 2 fois et comprendra 2 spéciales de type banderole (MX) positionnées sur la commune de Marcoles : spéciale 1 (1-3-5) et sur la commune de Sénézergues : spéciale 2 (2-4-6) d'une longueur chacune d'environ 6 km.

Les horaires sont donnés à titre indicatif et peuvent être modifiés par la direction de course.

La distance totale à parcourir variera entre 220 (L1 et L2 nationaux) et 180 km (autres).

L'effectif du public attendu est estimé à 200 personnes (entrée gratuite).

Tranquillité publique : l'épreuve se déroulera uniquement de jour conformément aux horaires mentionnés. Lors du contrôle sonométrique des machines, les commissaires techniques peuvent interdire le départ à tout pilote dont le motorcycle présenterait un niveau sonore non conforme aux normes édictées par la FFM (RTS).

ARTICLE 4 : Sécurité

1) **Stationnement** : au bourg de Marcoles, les véhicules des spectateurs et des concurrents seront dirigés vers leurs parkings respectifs portant la mention “parking gratuit” sous le contrôle du personnel de sécurité.

Au cours des épreuves spéciales, l'organisateur devra interdire le stationnement des véhicules des spectateurs en dehors des zones réservées à cet effet. Cette interdiction sera matérialisée et les accès aux parkings seront balisés.

Le public ne pourra se rendre sur les différents sites qu'à pied à partir des parkings mis à sa disposition, sous le contrôle de membres de l'équipe organisatrice.

L'interdiction de stationner devant le passage prévu des secours sera signalée et le motif en sera clairement indiqué.

2) Parcours :

a) secteur spéciale

- La piste devra être entièrement balisée, son début, son sens et sa fin clairement indiqués par des banderoles et panneaux. Le départ sera donné individuellement.
- Si des obstacles naturels subsistent, des protections doivent être installées afin de protéger les pilotes de tous les risques notamment par des bottes de paille...
- Du personnel en nombre suffisant sera chargé de remettre en état les barrières, la rubalise et les piquets de délimitation des zones public et circuit, en cas de besoin.
- A la sortie de chaque spéciale, les pilotes marqueront le point stop sous le contrôle de commissaires avant d'emprunter les voies ouvertes à la circulation publique.

b) parcours de liaison

- Sur les voies ouvertes à la circulation publique, les concurrents devront respecter les règles générales du Code de la route et en particulier la limitation de la vitesse et les règles de priorité.
- A chaque franchissement de route, les usagers de la voie traversée devront être informés du déroulement de l'épreuve par une signalisation adéquate disposée de part et d'autre des sections concernées.
- A chaque intersection, des panneaux STOP seront disposés avec obligation pour les concurrents de s'arrêter avant chaque franchissement. L'absence de toute signalisation au niveau d'une intersection ou d'une traversée de route impliquera l'arrêt systématique du concurrent pour s'assurer de la possibilité d'un franchissement ou d'une insertion sans danger.
- La chaussée des routes départementales, au niveau des différents accès, sera maintenue et laissée propre. Toute situation pouvant entraîner un risque pour les usagers devra faire l'objet, par l'organisateur, d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

3) Public : aucun public ne sera admis à assister aux épreuves spéciales en dehors des zones prévues à cet effet.

Les spectateurs seront sensibilisés aux risques encourus, en cas de non-respect des consignes de sécurité ou de présence en dehors des zones sécurisées prévues pour l'accueil du public, les membres de l'équipe organisatrice interviendront.

Lorsqu'une sonorisation est prévue : le speaker diffusera fréquemment des messages rappelant les règles de sécurité destinées au public.

4) Protection des commissaires et des membres de l'organisation : tout ce personnel sera positionné dans des zones où la sécurité de ces derniers est assurée. Cette mesure doit être définie en amont de l'épreuve et mise en œuvre de façon permanente durant toute la durée de l'événement.

Tous les intervenants : marshalls, commissaires de piste, directeur de course...devront être porteurs de signe distinctif propre à cette manifestation : bracelets, badges, brassards, chasubles...

5) Matériel de lutte anti-incendie : un service efficace de lutte contre l'incendie sera assuré par les organisateurs.

Des extincteurs adaptés aux risques encourus (feux d'hydrocarbure...), en nombre et capacité suffisants et susceptibles d'être mis en œuvre par du personnel qualifié seront disposés dans la zone d'épreuve spéciale, de ravitaillement ainsi que dans les parcs d'assistance et pilotes où l'interdiction de fumer y sera mentionnée.

6) Mesures complémentaires : Le directeur du service d'ordre s'engage à signaler les manquements qu'il serait amené à constater au regard des prescriptions législatives et réglementaires (règlement de l'épreuve y compris).

Les unités de gendarmerie pourront toutefois être amenées à intervenir sur sollicitation du directeur du service d'ordre en cas d'accident ou d'incident relevant de leurs compétences.

La consommation excessive d'alcool est un des principaux facteurs d'accident de la route. Si le site de cette manifestation comporte une buvette (débit de boissons temporaire), il est recommandé aux organisateurs de limiter l'offre en boisson et d'attirer l'attention des consommateurs sur les dangers d'une conduite sous l'emprise d'un état alcoolique.

ARTICLE 5 : Secours

Dispositif

- Les médecins : Gérard SOUBIRON et Jean-Jacques BESOMBES,
- 2 équipes de 4 secouristes dirigées par 1 chef d'équipe, chacune dotée d'un Véhicule de Premiers Secours à Personnes (VPSP) en liaison permanente avec le SAMU 15, de la protection civile du Cantal, antenne d'Aurillac,
- 2 équipages de 2 personnes (à minima 1DEA) des Ambulances de la Châtaigneraie avec 2 ambulances (catégorie A et C),
- deux aires de poser d'hélicoptère, situées à proximité de chaque spéciale, compléteront le dispositif (les coordonnées GPS seront transmises au SAMU 15).

Un directeur de course, un arbitre, un commissaire technique responsable, un responsable du chronométrage, un commissaire sportif et des commissaires de piste, personnes qualifiées FFM (*liste en partie annexe*) et des membres de l'équipe organisatrice veilleront au bon déroulement de l'épreuve.

Consignes

- Le dispositif de sécurité devra être mis en place avant le commencement des épreuves.
- Modalités de transmission de l'alerte : cette manifestation emprunte des chemins dans des secteurs encaissés où la couverture des téléphones portables est peu fiable et le repérage difficile, les organisateurs intégreront d'une part ces contraintes de couverture radio (dotation des moyens de transmission de type talkie-walkie) et d'autre part la nécessaire localisation d'un accident au moyen d'un GPS.
- Faire un essai de transmission de l'alerte entre tous les intervenants et le Poste de Commandement (PC), et le PC et le « 15 ».
- Laisser libre les voies d'accès et d'évacuation des véhicules des secours et prévoir du personnel en nombre suffisant pour faire respecter cette consigne.
- Veiller à indiquer précisément lors de l'alerte des secours extérieurs le lieu de l'accident ainsi que le point de rencontre et ce, conformément au plan du parcours.
- Maintenir les voies d'accès, d'évacuation et les points de rassemblement des secours du site accessibles en permanence aux véhicules de secours.
- Veiller à informer chaque concurrent du numéro de téléphone à composer (PC, Poste de Secours, Sapeurs-Pompiers) dans le cadre de l'alerte des secours.
- Avant le début de l'épreuve, l'organisateur appellera le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (C.O.D.I.S.) du Cantal au 04.71.46.82.74. afin de lui fournir le n° de téléphone avec lequel il peut être joint, le n° du responsable du Dispositif Prévisionnel des Secours (DPS) ou des médecins afin que le CODIS puisse prévenir ces derniers de toute demande de secours sur la manifestation qui parviendrait directement aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire du 18 ou du 112.
- La manifestation sera adaptée ou annulée en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants.

Les sapeurs-pompiers interviendront, le cas échéant, dans le cadre habituel de leurs missions de service public.

ARTICLE 6 : Environnement

Les pilotes feront le ravitaillement en carburant et toute séance de mécanique sur un tapis étanche et absorbant conforme aux normes FIM. Des containers à déchets ménagers et pétroliers seront mis à la disposition des pilotes (indication des lieux de dépôt lors des contrôles administratifs).

Chaque traversée de cours d'eau "hors pont" se fera par le biais d'une passerelle temporaire qui sera démontée immédiatement après l'épreuve.

La remise en état et le nettoyage des chaussées empruntées par la manifestation seront effectués de manière efficace et dans les plus brefs délais. De plus, toutes marques ou tous fléchages pour les besoins de l'épreuve devront avoir disparu à la fin de la manifestation.

ARTICLE 7 : Attestation

La manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production, par l'organisateur technique Monsieur Patrick BERTRAND, à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 8 : Recours

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529 – 15005 Aurillac cedex,
- soit auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS90129, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1.

ARTICLE 9 : Exécution

Le sous-préfet de Saint-Flour, le président du Conseil départemental du Cantal, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Cantal, le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Cantal, le directeur départemental des territoires du Cantal, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Patrick BERTRAND à charge pour celui-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté. Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Cantal.

Fait à Saint-Flour, le 15 juillet 2019
Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet

signé

Serge DELRIEU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

ARRETE N° 2019-0877 du 16 juillet 2019
PORTANT REFUS D'AUTORISATION
DE LA COURSE AUTOMOBILE DU SUPER LIORAN MONTS DU CANTAL
LES 2, 3 et 4 AOÛT 2019
Manifestation sportive

Le Préfet du Cantal
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la route et notamment son article R. 411-29 ;

VU le code du sport, notamment l'article R. 331-26 ;

VU le décret n°2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur la voie publique ou ouvertes à la circulation publique ;

VU le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives

VU l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels, titre VI Article 17 ;

VU le décret du 13 octobre 2016 du Président de la République nommant Madame Isabelle SIMA Préfet du Cantal;

VU le dossier de demande d'autorisation d'une épreuve motorisée, déposé par Monsieur Joël CROIZET le 26 mars 2019 à la sous-préfecture de Saint-Flour ;

VU le courrier du 23 mai 2019 adressé à Monsieur Joël CROIZET par le Secrétaire général de la sous-préfecture de Saint-Flour qui avait présidé la commission départementale de sécurité routière du 26 mars 2019 au cours de laquelle les différents services en charge de la sécurité n'avaient pu accorder une suite favorable au dossier de l'intéressé tel qu'il était présenté ;

VU les compléments d'information fournis par Monsieur Joël CROIZET le 8 juillet 2019 qui ne permettent pas de lever toutes les non-conformités qui subsistent dans ce dossier au regard des conditions de sécurité qui doivent accompagner une telle manifestation.

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière du 11 juillet 2019 ;

VU l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours du Cantal sous réserve de la prise en compte de 8 prescriptions relatives notamment à l'acheminement des secours en cas d'accident ;

VU l'absence de garanties que le délaissé présent sur le parcours de la course sera laissé libre afin de pouvoir y installer le poste médical avancé (PMA) en cas d'accident pendant la course ou dans le tunnel ;

VU l'avis défavorable du commandant de groupement de la gendarmerie nationale du Cantal ;

VU l'avis défavorable de la direction interdépartementale des routes du massif central ;

Considérant que la course automobile « super Lioran monts du Cantal » emprunte pour son usage exclusif la route départementale RD 67, unique itinéraire de déviation du tunnel du Lioran situé sur la RN 122, seul grand axe routier structurant du Cantal ;

Considérant que cet usage exclusif de la RD 67 durera 3 jours, soit les 2, 3 et 4 août 2019, week-end du chassé-croisé entre les vacanciers du mois de juillet et du mois d'août ;

Considérant qu'un incident ou accident dans le tunnel du Lioran ou à proximité immédiate peut survenir à tout moment, que les vérifications d'usage qui devront être effectuées par les agents de la direction interdépartementale des routes du massif central avant sa réouverture nécessiteront la fermeture de ce tunnel pour une durée minimale d'une heure ;

Considérant le trouble à l'ordre public que les embouteillages ainsi générés par la fermeture du tunnel provoqueront avant que l'organisateur soit en mesure de libérer la RD 67 sur les 2 voies de circulation avec le risque d'accidents, voire de sur-accidents, qui en découlent ;

Considérant l'absence de circuits alternatifs dans le dossier fourni par l'organisateur et le refus d'étudier ceux qui lui ont été proposés ;

Considérant que la RD 67 est la seule possibilité pour les cyclotouristes, nombreux sur le site à cette période de l'année, d'emprunter la départementale RD 67 dans les 2 sens de circulation, et que par voie de conséquence ils pourraient être tentés de traverser le tunnel du Lioran, malgré l'interdiction permanente qui leur en est faite ;

Considérant les propos tenus par M. Joël CROIZET lors de la réunion de la commission départementale de sécurité routière le 11 juillet 2019 indiquant que les 4 premières zones initialement prévues pour l'accueil du public ont dû être abandonnées suite à la non autorisation du propriétaire de ces parcelles ;

Considérant que cette information confirme la fragilité d'un dispositif qui n'est pas en mesure de prendre en charge l'accueil du public sur l'intégralité du parcours de la course ;

Considérant l'absence de prise en compte de la sécurité des spectateurs entre les parkings et le parcours de la course et les risques d'intrusion du public dans des zones hors de contrôle de l'organisateur ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet du Préfet de Cantal ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Joël CROIZET, président de l'Auto-club du Cantal n'est pas autorisé à organiser les 2, 3 et 4 août 2019 la course de côte « super Lioran monts du Cantal »

Article 2 : La présente décision peut-être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (*)

Article 3 : Le directeur des services du cabinet, le Secrétaire général de la préfecture sous préfet de l'arrondissement d'Aurillac, le sous-préfet de Saint-Flour, les maires de Saint-Jacques des blats et de Laveissière, le colonel commandant de groupement de gendarmerie du Cantal, le directeur départemental des territoires, la directrice de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le président du conseil départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac le,

16 JUL. 2019

Le Préfet



Isabelle SIMA

(*) Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits:

un recours gracieux adressé à Madame le Préfet du Cantal. Vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision. Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite) si sans le délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse de mes services n'est intervenue.

un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur - direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08

un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

Service Départemental
d'Incendie et de Secours

ARRÊTÉ N° 2019-817 DU 04 juillet 2019

accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

LE PRÉFET DU CANTAL CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif aux récompenses pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

SUR proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les récompenses pour acte de courage et de dévouement sont décernées aux personnes dont les noms suivent :

LETTRE DE FELICITATIONS

- 1 - Pour son action de secours sur une personne s'étouffant - demande de M. Jean-Pierre Benech -
- M. Jean-Paul MONTY - adjudant de sapeurs-pompiers professionnels - centre d'incendie et de secours d'Aurillac

- 2 - Pour son intervention sur personne menaçant de sauter d'une fenêtre à Aurillac, Cité de la Jordanne, le 6 octobre 2018
- M. Gabriel DEBLADIS - caporal de sapeurs-pompiers professionnels - centre d'incendie et de secours d'Aurillac

- 3 - Pour leurs interventions de sauvetage de deux personnes prisonnières de leur voiture tombée dans un lac sur la commune d'Arpaion-sur-Cère, le 26 août 2018
- M. Olivier BOUTET - adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels - centre d'incendie et de secours d'Aurillac
- M. Paul CARRIERE, caporal de sapeurs-pompiers volontaires - centre d'incendie et de secours d'Aurillac
- M. Patrick DELORT - caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires - centre d'incendie et de secours d'Aurillac

- Mme Emilie DUACHEUX - sapeur 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers volontaires - centre d'incendie et de secours d'Aurillac
- M. Vivien DURSAP - adjudant de sapeurs-pompiers professionnels - centre d'incendie et de secours d'Aurillac
- M. Christopher GARDE - sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires - centre d'incendie et de secours d'Aurillac
- M. Lionel MAGNE - adjudant de sapeurs-pompiers professionnels - centre d'incendie et de secours d'Aurillac
- M. Pierre OLIVIER, sergent de sapeurs-pompiers professionnels - centre d'incendie et de secours d'Aurillac
- M. Romaric TEISSIERES, adjudant de sapeurs-pompiers professionnels - centre d'incendie et de secours d'Aurillac

4 - Pour leurs interventions lors du feu de locaux communs à Aurillac, avenue du commandant Monraisse, le 15 janvier 2019

- M. Jean-François MALZAC - adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels - centre d'incendie et de secours d'Aurillac
- M. Antony MEALLET - sapeur 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers volontaires - centre d'incendie et de secours d'Aurillac
- M. Yannick MOISSINAC - sapeur 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers volontaires - centre d'incendie et de secours d'Aurillac
- M. Jean-Paul MONTY - adjudant de sapeurs-pompiers professionnels - centre d'incendie et de secours d'Aurillac

MENTION HONORABLE

- Pour leurs interventions lors du feu de locaux communs à Aurillac, avenue du commandant Monraisse, le 15 janvier 2019

- M. Guillaume AZEMAR - sergent de sapeurs-pompiers professionnels - centre d'incendie et de secours d'Aurillac
- M. Olivier CHEYVIALLE - adjudant de sapeurs-pompiers professionnels - centre d'incendie et de secours d'Aurillac

Article 2 : Monsieur le Directeur des services du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Signé
Isabelle SIMA.

ARRETE RECTORAL EN DATE DU 12 JUILLET 2019 FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE DU BACCALAUREAT SESSION 2019

Le Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand, Chancelier des Universités,

- **Vu** le Code de l'Éducation, notamment son article L.331-3, D.334-25 à D.334-35 et D.336-22-1 ;
- **Vu** les propositions de Monsieur le Président de l'Université Clermont Auvergne en date du 9 juillet 2019.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La commission de discipline du baccalauréat, prévue aux articles D.334-25 et D.334-26 du code de l'éducation, est constituée comme suit au titre de la session 2019 des baccalauréats général, technologique et professionnel :

-**Présidente** :

Mme Caroline LANTERO, Enseignant Chercheur, Université Clermont Auvergne ;

-**Suppléant** :

Mme Nadine BREGHEON, Enseignant Chercheur, Université Clermont Auvergne ;

-**Membres** :

M. Nicolas ROCHER, IA-IPR d'Histoire-géographie, vice-président ;

Mme Claire MARLIAS, IEN de Mathématiques – Sciences Physiques ;

M. Alain CHERAA, Proviseur du Lycée « C. et P. Virlogeux » de Riom ;

Mme Anne Claire ALLEGRE, professeur agrégé de philosophie au Lycée des métiers de Chamalières ;

M. Andreas CARDOT, étudiant, élu au Conseil d'Administration de l'Université Clermont Auvergne ;

Mme Élisabeth LAVAURE, élève en terminale au Lycée Albert Londres de Cusset, élue au CAVL.

-**Suppléants** :

M. Bruno François MOSCHETTO, IA-IPR de Lettres ;

M. Thierry COURNIL, IEN de Sciences et techniques industrielles ;

Mme Christine VIGNEAU-PELISSIER, Proviseur du Lycée « Sidoine Apollinaire » de Clermont-Ferrand ;

M. Franck VEZON, professeur agrégé de philosophie au Lycée « Jeanne d'Arc » de Clermont-Ferrand ;

Mme Elsa DIOT, étudiante, élue au Conseil d'Administration de l'Université Clermont Auvergne ;

M. Alexandre COMBES, élève en terminale au lycée Blaise de Vigenère de Saint Pourçain sur Sioule, élu au CAVL.

ARTICLE 2 : en application des dispositions de l'article D334-30 du Code de l'Éducation, sont désignés par le Recteur pour assister à la séance de la commission de discipline du baccalauréat :

-Madame Danièle BONHOMME, chef de la Division des Examens et concours ;

-Madame Marie-Antoine TAREAU, Chef de service des affaires juridiques ;

-Madame Christelle GRAVIÈRE, Chef de bureau des baccalauréats général, technologique et professionnel.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire général de l'Académie de Clermont-Ferrand est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Le Recteur d'Académie,

SIGNE

Benoit DELAUNAY

Rectorat

**Division des examens et
concours**

Session 2019-06

Affaire suivie par
Danièle BONHOMME

Téléphone
04 73 99 34 20

Mél.

Ce.dec@ac-clermont.fr

**3 avenue Vercingétorix
63033 Clermont-Ferrand
cedex 1**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE LYON

Etablissement : **MAISON D'ARRET D'AURILLAC**

Décision portant délégation

Vu le décret n°97-3 du 7 janvier 1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels du Ministère de la Justice ;

Vu le décret n°2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2006 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2018 portant nomination de Monsieur Stéphane SCOTTO en qualité de Directeur interrégional des Services Pénitentiaires de Lyon ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-23, R57-6-24 et R57-7-5 ;

Article 1 :

Monsieur Jean-François MENDIONDO, commandant pénitentiaire, est nommé par arrêté du 7 mai 2019 chef d'établissement de la Maison d'arrêt d'Aurillac à compter du 15 juillet 2019.

Article 2 :

Monsieur Jean-François MENDIONDO, en qualité de commandant pénitentiaire, est titulaire des pouvoirs de chef d'établissement et exerce l'ensemble des attributions attachées à sa fonction .

Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Jean-François MENDIONDO** aux fins de signer au titre de chef d'établissement de la Maison d'arrêt d'Aurillac, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

A Lyon, le 15 juillet 2019

**Le Directeur interrégional
Des services pénitentiaires de Lyon**

Stéphane SCOTTO

Décision de délégation de signature Maison d'arrêt d'Aurillac
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Lyon

Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature
en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)

Déléataires possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : directeurs des services pénitentiaires
- 3 : Autres catégories A (attachés, directeurs techniques)
- 4 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 5 : majors et 1ers surveillants

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5
Organisation de l'établissement						
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18	X	X	X	X	
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X	X	X	X	
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X	X		X	
Vie en détention						
Elaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1		X		X	
Désignation des membres de la CPU	D.90	X	X		X	
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X	X		X	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D. 92	X	X		X	
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X	X		X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X	X		X	X
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D. 370	X	X		X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X	X		X	X

Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	Art 46 RI	X	X	X	X	
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	Art 34 RI	X	X	X	X	
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X	X	X	X	
Mesures de contrôle et de sécurité						
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X	X	X	
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267	X				
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité d'objets, substances, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	Art 5 RI	X	X	X	X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux	Art 14 RI	X	X	X	X	X
Retenue d'équipement informatique	Art 19-VII RI	X	X	X	X	
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 20 RI	X	X	X	X	
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	X	X	X	X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X	X	X	X	X
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	Art 7-III RI	X	X	X	X	X
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	Art 7-III RI	X	X	X	X	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 308	X	X	X	X	
Décision de mise en oeuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accordant à l'établissement pénitentiaire	R.57.6.24, al.3, 5°	X	X	X	X	X
Discipline						
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X	X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	X	X	X	X
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X	X	X	X	
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X	X	X	X	
Elaboration du tableau de roulement des assesses extérieurs	R. 57-7-12	X	X	X	X	
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X	X	X	X	
Désignation des membres assesses de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X	X	X	
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X	X	X	X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X	X	X	X	
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X	X	X	X	
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	X	X	X	X	
Isolément						
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64	X	X	X	X	
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X	X	X	
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X	X	X	
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X	X	X	X

Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X	X		
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-70	X	X	X	
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65 R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X	X	X	
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X	X	X	
Levée de la mesure d'isolement					
Mineurs					
Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514				
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12				
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17 D. 518-1				
Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	D. 517-1				
Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle	D. 520				
Gestion du patrimoine des personnes détenues					
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir	D. 122	X	X		
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X		
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	Art 30 RI	X	X		
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II RI	X	X		
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 RI	X	X		
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X	X	X	X
Autorisation pour les personnes condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 RI	X	X		
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24-III RI	X	X	X	X
Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant	Art 24-III RI	X	X		
Achats					
Fixation des prix pratiqués en cantine	D. 344	X	X	X	
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	Art 25 RI	X	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 19-IV RI	X	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 19-VII RI	X	X	X	X
Relations avec les collaborateurs du SPP					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X	X		
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention	D. 390	X	X		

et d'éducation pour la santé									
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X						
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X	X						
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X	X						
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	X	X						
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	R. 57-6-16	X	X						
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 RI	X	X						
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	X						
Organisation de l'assistance spirituelle									
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X	X					X	
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X					X	X
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7	X	X					X	X
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X						
Visites, correspondance, téléphone									
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X	X						
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 57-8-10	X	X						
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X	X					X	
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X					X	
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X	X					X	
Entrée et sortie d'objets									
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	X					X	X
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	Art 32-I RI	X	X					X	X
Autorisation de recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	Art 32-II, 3° et 4° RI	X	X					X	X
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire des publications écrites et audiovisuelles	Art 19-III, 3° RI	X	X					X	X
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X	X					X	X
Activités									
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	Art 17 RI	X	X					X	X
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X						
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X	X					X	X
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X	X					X	X
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X	X					X	X

Administratif							
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature		D. 154	x	x	x		
Divers							
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur		D.124	x	x	x	x	
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir		712-8 D. 147-30	x	x			
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné		D. 147-30-47 D. 147-30-49	x	x	x	x	x
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée		706-53-7	x	x	x	x	
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE		D. 32-17	x	x	x		

Fait à Lyon le 15 juillet 2019

Le directeur interrégional
des services pénitentiaires de Lyon

Stéphane SCOTTO



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LYON

LE CHEF D'ETABLISSEMENT DE LA MAISON D'ARRÊT D'AURILLAC

Vu le décret n°2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R 57-6-24 et R 57-7-5

DECIDE

Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Gontran CLEMENT**, en qualité de Commandant/Adjoint au Chef d'établissement, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement de la M.A Aurillac toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme Laurence AUMAITRE**, en qualité de Major, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement de la M.A Aurillac toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Christophe MEDAILLON**, en qualité de Major, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement de la M.A Aurillac toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Jérôme CANUS**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement de la M.A Aurillac toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Jean-Christophe MARIUSSE**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement de la M.A Aurillac toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme Muriel ROLAND**, en qualité de Première Surveillante, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement de la M.A Aurillac toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Article 7:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Jean VOLKMANN**, en qualité de premier Surveillant, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement de la M.A Aurillac toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Aurillac, le 15 juillet 2019

Le Chef d'établissement

Jean-François MENDIONDO

Décision de délégation de signature Maison d'arrêt d'Aurillac
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Lyon

Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature
 en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)

Déléataires possibles :

- 1 : Adjoint au chef d'établissement : M. Clément GONTRAN
- 2 : Personnels de commandement : Mme Laurence AUMAITRE
- 3 : Majors et 1ers surveillants : M. Christophe MEDAILLON – M. Jérôme CANUS – M. J.Christophe MARIUSSE – Mme Muriel ROLAND – M. Jean VOLKMAN

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale

Décisions concernées	Articles	1	2	3
Organisation de l'établissement				
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18	x	x	
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	x	x	
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	x	x	
Vie en détention				
Elaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1	x	x	
Désignation des membres de la CPU	D.90	x	x	
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	x	x	x
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D. 92	x	x	
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	x	x	x
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	x	x	x
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D. 370	x	x	x
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	x	x	
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	Art 46 RI	x	x	

Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X	
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-70	X	X
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X	
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X	
Mineurs			
Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514		
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12		
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17 D. 518-1		
Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	D. 517-1		
Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle	D. 520		
Gestion du patrimoine des personnes détenues			
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D. 122	X	
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	Art 30 RI	X	
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II RI	X	
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 RI	X	
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X	X
Autorisation pour les personnes condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 RI	X	
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24-III RI	X	X
Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant	Art 24-III RI	X	
Achats			
Fixation des prix pratiqués en cantine	D. 344	X	
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	Art 25 RI	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 19-IV RI	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 19-VII RI	X	X
Relations avec les collaborateurs du SPP			
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	

Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X	
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X	
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	X	
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	R. 57-6-16	X	
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 RI	X	
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	
Organisation de l'assistance spirituelle			
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X	X
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7	X	X
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	
Visites, correspondance, téléphone			
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X	
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 57-8-10	X	
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X	X
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X	X
Entrée et sortie d'objets			
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	X
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	Art 32-I RI	X	X
Autorisation de recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	Art 32-II, 3° et 4° RI	X	X
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire des publications écrites et audiovisuelles	Art 19-III, 3° RI	X	X
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X	X
Activités			
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	Art 17 RI	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X	X
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X	
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X	X
Administratif			
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D. 154	X	

Divers				
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur		D.124	X	X
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir		712-8 D. 147-30	X	
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné		D. 147-30-47 D. 147-30-49	X	X
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée		706-53-7	X	
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE		D. 32-17	X	

Fait à Aurillac, le 15 juillet 2019

Le Chef d'établissement

Monsieur MENDIONDO Jean-François

ARRETE n° 2019-0886 du 15 juillet 2019
portant installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R 251-1 à R 253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0502 du 25 avril 2019 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection portant sur un périmètre vidéoprotégé, présentée le 21 mai 2019 par M. Pierre MATHONIER, Maire d'AURILLAC,

VU l'avis rendu le 12 juillet 2019 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de Mme Isabelle SIMA, Préfet du Cantal,

CONSIDÉRANT le bien fondé de la demande au regard des risques d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens sur le territoire de la commune,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRETE

Article 1 : M. Pierre MATHONIER, Maire d'AURILLAC est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection. Le périmètre vidéoprotégé "centre ville" est délimité comme suit :

- avenue de la République (le bas)
- rue du Président Delzons
- boulevard d'Aurinques
- boulevard des Hortes
- boulevard du Pavatou
- cours d'Angoulême
- boulevard du Pont Rouge
- rue Paul Doumer
- rue des Carmes
- rue Jules Ferry

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- prévention d'actes terroristes,
- prévention du trafic de stupéfiants,
- lutte contre la délinquance.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Les caméras devront s'abstenir de filmer des lieux privés, tels que les entrées ou les fenêtres des habitations. Si ces lieux sont néanmoins filmés, le "floutage" des images s'impose afin de préserver la vie privée des citoyens.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le Préfet

signé

Isabelle SIMA

PRÉFET DU CANTAL

ARRÊTÉ n° 2019- 0904 du 17 juillet 2019
portant retrait d'une habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-25 et R 2223-64 à R 2223-65,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-1061 du 11 août 2014 modifié par l'arrêté préfectoral n°2018-0699 du 28 mai 2018 habilitant dans le domaine funéraire l'établissement de la société OGF, Pompes Funèbres Générales, sis 13, Boulevard du Pont Rouge à AURILLAC,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0607 du 02 mai 2018 portant délégation de signature à Mr Charbel ABOUD, secrétaire général de la préfecture du Cantal,

VU la demande de retrait de l'habilitation dans le domaine funéraire, pour l'établissement précité, transmise le 08 juillet 2019 par Mme Laurence BELLEFACE, dirigeante de la société OGF dont le siège social est 31, rue de Cambrai à PARIS,

CONSIDÉRANT que l'établissement Pompes Funèbres Générales situé 13, Boulevard du Pont Rouge à AURILLAC a cessé l'ensemble de ses activités,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'habilitation funéraire délivrée à l'établissement Pompes Funèbres Générales, appartenant à la Société OGF, sis 13, boulevard du Pont Rouge à AURILLAC sous le numéro 2014 - 15 - 0066, est retirée pour l'ensemble des prestations énumérés à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 11 août 2014 modifié.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de la société et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé

Charbel ABOUD